



## Arrêt

**n° 268 183 du 14 février 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître J. BAELDE**  
**Koning Albert I-laan 40/00.01**  
**8200 SINT-MICHIELS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 3 juin 2019, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son épouse de nationalité belge. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le 25 janvier 2021, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial. Le 16 juillet 2021, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 25/01/2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, au nom de [S.J.S.W.] né le [...]1983, ressortissant du Sénégal, en vue de rejoindre en Belgique son épouse, [T.B.], née le [...]1965, de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage n°34 de l'année 2019 du centre d'état civil de Joal-Fadiouth, région de Thies.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Il s'agit du troisième mariage de Madame [T.]. Elle a été mariée de 1986 à 1991 avec un ressortissant indien, [S. D.]. Le couple a cohabité du 08/12/1986 au 27/12/1989. Elle a ensuite épousé le 24/03/2007 un ressortissant ivoirien, [K.A.Y.I.]. Le couple a cohabité du 11/08/2008 au 02/09/2014.

Madame [T.] a 18 ans de plus que son époux. Une telle différence d'âge est inhabituelle au regard des coutumes locales et ce d'autant plus que Monsieur n'a pas d'enfant selon sa déclaration et que Madame, en raison de son âge pourrait ne plus pouvoir en avoir. Renoncer à la paternité est un sacrifice important compte tenu des traditions locales.

Une interview du requérant a été réalisée au poste diplomatique en date du 15/07/2021. En ressortent les éléments suivants :

- Monsieur est dans une situation financière difficile. Il déclare que son activité de pêcheur est devenue un peu compliquée. En émigrant en Europe, Monsieur améliorera nettement sa situation financière.
- Les intéressés ont fait connaissance sur un site de rencontres. Or, ces sites peuvent constituer un lieu idéal pour une escroquerie sentimentale, dans la mesure où ils sont fréquentés par des célibataires qui peuvent souffrir de la solitude.
- Monsieur déclare que Madame lui envoie occasionnellement de l'argent. Ceci montre qu'il existe dans le chef de Madame une volonté d'aider Monsieur. Cependant, on peut craindre que Monsieur ne trouve un intérêt financier dans cette liaison avec une dame de 18 ans son aînée.
- La cérémonie a eu lieu en présence de la famille de Monsieur et d'amis. Selon la déclaration de Monsieur, la famille de Madame n'était pas présente. Il est surprenant que personne de la famille de Madame ne se soit déplacée pour assister au mariage. Certes, aucune loi sénégalaise ou belge n'impose la présence de la famille des deux conjoints pour conclure un mariage. Toutefois, il est d'usage de partager avec sa famille un événement majeur tel qu'un mariage, et une personne isolée constitue une victime facile pour un mariage gris (c'est-à-dire un mariage dans lequel un des époux est sincère alors que l'autre considère le mariage comme un moyen d'obtenir un titre de séjour) car aucun membre de son entourage ne pourrait la mettre en garde.

Considérant que, compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial.

Qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de Madame [T.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre [S.J.S.W.] et [T.B.].

Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

## **2. Compétence**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que le recours doit être déclaré irrecevable en ce que le Conseil

« est incompétent pour connaître d'un recours contre une telle décision, un recours spécial étant ouvert devant le tribunal de première instance contre ce type de décision, qui n'est du reste pas prise en application de la loi du 15 décembre 1980, mais de l'article 27 du code de droit international privé ».

Dès lors que l'acte entrepris repose en partie sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, le Conseil rappelle que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen, la partie requérante conteste la motivation de l'acte entrepris et dénonce le manque de soin avec lequel il a été pris et ne se contente pas de contester la décision de ne pas reconnaître l'acte authentique déposé par elle pour établir le mariage allégué. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen ainsi circonscrit.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe du raisonnable et de l'obligation de soin.

Elle fait notamment valoir que « la partie défenderesse justifie son refus du visa uniquement sur la base d'une audition sommaire du requérant, qui s'est déroulé à l'ambassade belge à Dakar et qui devrait établir qu'il y a un mariage de complaisance en ce sens que l'intention d'au moins un des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour. La partie défenderesse doit se fonder sur des faits exacts, qui doivent être soigneusement examinés. Un examen correct et objectif des faits réels aurait fait apparaître clairement qu'il n'était pas du tout question d'un prétendu mariage de complaisance :

- Le requérant et Mme [T.] se sont rencontrés en juillet 2018 via un site de rencontres.

Mme [T.] n'est pas du tout naïve et a une grande expérience des rencontres en ligne. elle sent rapidement si quelqu'un a des intentions honnêtes. De juillet 2018 à mi-septembre 2018 le demandeur et Mme [T.] ont bavardé quotidiennement, apprenant à se connaître de mieux en mieux.

- Le 16 septembre 2018, leur première réunion a eu lieu, au cours de laquelle Mme [T.] s'est rendue au Sénégal pendant deux semaines. Dans la "vraie" vie aussi, ils s'entendaient très bien et leurs sentiments amoureux n'ont fait que grandir ;

- Mme [T.] s'est ensuite rendue à nouveau au Sénégal pour une semaine à partir de la fin de l'année de fin novembre 2018 à début décembre 2018. Entre-temps, le couple a évidemment continué à entretenir des relations quotidiennes par téléphone, à la fois via WhatsApp et par appels vidéo. Un autre voyage a eu lieu pendant quinze jours, de la fin du mois de mai 2019 au début du mois de juin 2019. A ce stade le couple était certain de vouloir partager son avenir l'un avec l'autre, si bien que le 29.05.2019, ils se sont mariés au Sénégal (pièce 3) ;

- Par la suite, Mme [T.] s'est rendue plusieurs fois au Sénégal : une semaine en septembre 2019, une semaine en mars 2020 et trois semaines de fin décembre 2020 à début janvier 2021. Au total, Mme [T.] s'est donc rendue 6 fois au Sénégal. Au cours de ces voyages, le couple a appris à se connaître de mieux en mieux et a parlé de ses projets d'avenir ensemble. Le demandeur possède un terrain à JOAL et le couple aimerait y exploiter un B&B à l'avenir ;

- Toutefois, la partie défenderesse n'a pas mené d'enquête appropriée à cet égard et s'est uniquement appuyée sur les éléments suivants simplement sur "l'entretien" du requérant à l'ambassade de Belgique à Dakar le 15.07.2021. (pièce 5). Mme [T.] n'a même pas été entendue...

Les quelques éléments cités par la partie défenderesse à l'appui de sa décision de refus sont tous parfaitement réfutables :

- Tout d'abord, la partie défenderesse prétend que le requérant se trouve dans une situation financière difficile. C'est manifestement incorrect. Le demandeur pourrait bien sûr gagner plus en Europe mais le prix de revient des marchandises/des provisions de base est beaucoup plus élevé ici, de sorte que cette comparaison ne s'applique manifestement pas. Avec un ami, le demandeur possède deux bateaux de pêche et emploie un certain nombre de pêcheurs qui pêchent pour lui. En outre, il possède un terrain à JOAL. Bien sûr, les prises sont parfois moins bonnes que prévu, mais cela n'enlève rien au fait qu'il soit en mesure de subvenir à ses propres besoins, ce qui a également été explicitement déclaré par le

demandeur : "C'est pas évident avec le métier de la pêche, elle peut être bonne ou moins bonne. Mais j'arrive à assurer mes besoins financiers quotidiens" (document 5) ;

- La partie défenderesse se pose également des questions sur le fait que le couple se soit rencontré sur un site de rencontre. Le but d'un site de rencontres n'est-il pas d'apprendre à connaître un partenaire ? Après avoir chatté intensivement pendant 2,5 mois et avoir eu des conversations vidéo ils se sont rencontrés pour la première fois et ont appris à se connaître de mieux en mieux. . Trois ans après leur première rencontre en juillet 2018, ils sont toujours un couple qui démontre de manière adéquate la durabilité de leur relation ;

- Mme [T.] a envoyé une somme d'argent au requérant de manière sporadique, lorsqu'il avait des dépenses supplémentaires à la suite d'une réparation de son bateau, mais il s'agit de petits montants qui ne sont certainement pas réguliers. et certainement pas de façon régulière. Il est logique qu'un couple se soutienne toujours lorsque cela est nécessaire, non seulement financièrement mais aussi d'une autre manière ;

- Le mariage du requérant et de Mme [T.] a effectivement eu lieu dans un cercle restreint puisqu'il n'était pas possible, pour des raisons pratiques et financières, de faire venir la famille de Mme [T.] en avion. L'intention est donc d'organiser une célébration en BELGIQUE pour la famille et les amis de Mme [T.].

La partie défenderesse mentionne également qu'il s'agit du troisième mariage de Mme [T.].

Mme [T.] a 55 ans et il est logique qu'elle ait entre-temps acquis de l'expérience. dans le domaine des relations. Au moment de son premier mariage, Mme [T.] n'avait que 21 ans, le mariage a duré 5 ans mais à la fin, ils ne semblaient pas avoir d'avenir ensemble. Le second mariage de Mme [T.] a duré 7 ans, mais la relation s'est brisée parce que l'amour était parti. Ces histoires ne furent pas du tout éphémères, mais ce sont toujours des relations de longue durée. Justement à cause de ces deux précédents mariages Mme [T.] sait maintenant très bien ce qu'elle recherche chez un partenaire et dans une relation.

La différence d'âge est également négligeable. Mme [T.] est ainsi âgée de 55 ans, tandis que le demandeur a 37,5 ans. Il est clair qu'ils sont au même stade de leur vie. Il est également absurde pour la partie défenderesse de suggérer que ce serait un grand sacrifice pour le requérant de renoncer à la paternité parce que Mme [T.] ne souhaite pas avoir d'enfants, alors qu'il n'a même pas été interrogé et que, de plus, cela dépend entièrement de la personne ! Ce n'est pas parce que la partie défenderesse, dans sa vision étroite des choses, suppose que tous les Sénégalais aimeraient avoir un enfant que ce serait également le cas pour le requérant. La position de la partie défenderesse est donc totalement dénuée de fondement, mais ne fait que démontrer un parti pris évident, en conséquence de quoi toutes les informations factuelles correctes n'ont pas été prises en compte, et la décision contestée a été prise à l'issue d'un examen non diligent de la demande. Si l'on lit attentivement l'entretien (très court) avec le candidat, on peut en déduire que le demandeur peut parler en détail de sa bien-aimée et de ses activités quotidiennes. Le demandeur sait qu'elle est divorcée, il sait qu'elle ne veut pas d'enfants, il sait où elle travaille et ce qu'elle y fait exactement, où elle vit, etc. (pièce 5) :

"Elle suis un traitement quotidien du fait d'une opération qu'elle avait fait au niveau de la gorge.

(...)

Elle travaille beaucoup, parfois les weekend. Sinon elle est chez sa mère ou chez elle devant la télé.

Son plat préféré est la spaghetti bolonaise.

Elle aime la couleur rose et la blue.

(...)

Elle est catholique non pratiquante. Je suis catholique.

(...)

Elle est fille unique.

Son père est décédé.

Sa maman s'appelle [R. C.], nous avons déjà parlé plusieurs fois par WhatsApp."

Le requérant tient à souligner que, s'agissant de son mariage du 25.05.2019, tant l'article 8 CEDH, l'article 12 CEDH, l'article 22 de la Constitution 8 CEDH, l'article 12 CEDH, l'article 22 Constitution, l'article 23 OPB et l'article 143 ancien du Code civil belge que les droits fondamentaux internationaux concernant le droit au mariage et le droit de maintenir une vie familiale doivent être considérés comme la norme, tandis que toute mesure qui entrave le mariage doit être interprétée de manière restrictive. Ainsi, les conditions de reconnaissance du mariage doivent être interprétées de manière restrictive, la reconnaissance du mariage étant le point de départ fondamental. A la lumière de cela, il est vraiment absurde que le défendeur, sur la base de 3 pages de texte dont il ressort que la présente affaire

concernerait un mariage de complaisance alors qu'il ressort clairement des informations dont il dispose que le requérant et Mme [T.] entretiennent une relation amoureuse durable et stable depuis l'été 2018 (voir ci-dessus). Le requérant peut demander au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer sur le caractère raisonnable et la diligence de l'enquête menée et renvoie à ce sujet à l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 220.288 du 25.04.2019. (pièce 4) : [...]

Le Conseil, tout comme dans le cas précité qui a donné lieu à l'arrêt du 25.04.2019, ne peut que conclure que dans ce cas également, absolument aucune enquête minutieuse n'a eu lieu. Seul le requérant a été entendu (très brièvement) et ses déclarations n'ont pas été vérifiées par rapport à la personne de référence belge. Les déclarations détaillées du demandeur sont ignorées, tandis que la partie défenderesse, dans sa vision étroite des choses, fait toutes sortes de déclarations (comme le fait que le requérant souhaite ou non avoir des enfants) sans le lui demandé réellement. Toutefois, ce faisant, la partie défenderesse perd complètement de vue le fait que la reconnaissance du mariage est le point de départ fondamental et ne peut donc être prise à la légère. Le dossier du requérant doit être évalué individuellement et avec soin. Ce n'est pas du tout le cas dans cette affaire. » (traduction libre)

#### **4. Discussion**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 27, § 1<sup>er</sup> du Code de droit international privé dispose comme suit :

« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. [...] »

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009) .

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître l'acte de mariage produit à l'appui de la demande de visa de regroupement familial en ce que, en substance,

« compte tenu de l'entière des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ».

La partie requérante critique le manque de soin dans la prise de la décision attaquée et le caractère inadéquat de la motivation de cette décision en ce que la partie défenderesse s'est contentée d'entendre le requérant sans entendre également la personne qu'il souhaite rejoindre afin de juger du caractère simulé, ou non, du mariage.

Le Conseil constate en effet que la personne que le requérant souhaite rejoindre n'a pas été entendue par la partie défenderesse alors que cette dernière a déduit le caractère simulé du mariage d'éléments concernant notamment la requérante, tels que ses précédents mariages ou son absence de soutien

familial, éléments au sujet desquels elle aurait pu s'exprimer afin, le cas échéant, d'infléchir la position de la partie défenderesse.

Par conséquent, le Conseil estime qu'en n'entendant pas la personne à rejoindre alors, d'une part, qu'il ne ressort pas du dossier administratif que cela aurait représenté une difficulté particulière et, d'autre part, qu'une telle audition représente manifestement une source d'informations particulièrement pertinentes pour juger du consentement de chacun des conjoints, spécialement au regard des motifs retenus par la partie défenderesse, celle-ci n'a pas respecté son obligation de soin et a, par conséquent, inadéquatement motivé la décision attaquée.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

4.4. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de visa de regroupement familial, prise le 16 juillet 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE